



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 21731

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le problème de la reconnaissance officielle de la médecine esthétique. Alors que la médecine esthétique s'est considérablement développée depuis une quinzaine d'années, il est surprenant de constater qu'il n'existe aucune réglementation dans la mise en oeuvre de son exercice, en dehors du principe éthique et déontologique qui impose à tout médecin d'apporter son concours et ses soins au patient dans la limite de ses compétences, en se fondant sur les données acquises de la science. L'inadaptation du cadre législatif et réglementaire à la réalité d'une demande et d'une pratique médicale en constante progression est à l'origine d'un certain nombre de dérives qui se traduisent essentiellement par une explosion mal contrôlée du nombre de médecins pratiquant des actes d'esthétique, praticiens qui ont souvent une formation disparate et exercent parfois dans des conditions critiquables. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de réglementer l'exercice de la médecine esthétique, conformément aux objectifs de santé publique et de sécurité des patients.

Texte de la réponse

La « médecine esthétique » comporte des actes relevant de différentes spécialités, principalement de la dermatologie, mais aussi de l'endocrinologie et des maladies métaboliques et parfois de la chirurgie elle-même comme la lipoaspiration. L'Académie nationale de médecine saisie par le ministre chargé de la santé a émis un avis le 24 juin 1997 sur une définition de la « médecine esthétique » et de son champ d'activités dans lequel elle a récusé formellement le terme de « médecine esthétique » en considérant que « les actes comportant une visée esthétique nécessitent un diagnostic précis et doivent être effectués par des praticiens dûment qualifiés dans le domaine en cause ». En accord avec cette position, la prise en charge des préoccupations esthétiques doit se faire au sein de chaque spécialité. Cependant, face à la rapidité du développement des pratiques médicales dans le domaine de l'esthétique, il est apparu nécessaire d'encadrer la pratique des actes de « médecine esthétique » comme ceux de chirurgie esthétique afin d'informer le patient tant sur la qualification du praticien que sur la nature des actes réalisés, notamment en ce qui concerne la publicité des prix, les devis, etc. Un arrêté du 17 octobre 1996 relatif à la publicité des prix des actes médicaux et chirurgiens à visée esthétique a été pris en ce sens par le ministre délégué aux finances. En outre, les enseignants hospitalo-universitaires en dermatologie, soucieux pour leur part de former les dermatologues à la partie esthétique de leur activité, ont créé depuis la rentrée universitaire 1997 un diplôme inter-universitaire de dermatologie esthétique et cosmétique et enseigné dans sept universités (Bordeaux 2, Grenoble, Lille, Nice, Paris-Lariboisière-Saint-Louis, Paris-Châtenay-Malabry et Tours). Enfin, l'article 70 du code de dermatologie médicale interdit, sauf circonstances exceptionnelles aux médecins « d'entreprendre ou de poursuivre des soins, de formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. » Tout médecin qui pratiquerait une activité médicale sans apporter aux patients les garanties de sécurité, de compétence et de qualité qui s'imposent s'expose ainsi à des poursuites tant pénales que civiles ou disciplinaires.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21731

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6370

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 664